



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
Certifié exécutoire le 12 MAR 2015  
Pour le Président du gouvernement et par délégation  
Le Directeur



Didier LE MOINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 326-2015/ARR/DIMENC

du : 4 FEV. 2015



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société d'Exploitation des Entrepôts Frigorifiques (SEDEF) de régulariser la situation technique de ses installations sises sur la zone des pêcheries de Nouville,  
sur la commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n°1681-2012/ARR/DIMEN du 4 septembre 2012 autorisant l'exploitation d'entrepôts frigorifiques par la société SEDEF sis zone des pêcheries de Nouville – commune de Nouméa ;

Vu l'article 6.10.3 de l'arrêté n°1681-2012/ARR/DIMEN du 4 septembre 2012 qui dispose : « L'exploitant fait procéder par une entreprise compétente, au moins une fois par an ..., à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées » ;

Vu les déclarations d'incident du 10 juin 2014 et du 8 décembre 2014, relatives respectivement à des fuites mineures d'ammoniac dans la chambre froide numéro 3 et dans la salle des machines ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 2 octobre 2014 par les inspecteurs des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2014 conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de vérification complète des tuyauteries et canalisations transportant le fluide frigorigène suite au premier incident du 10 juin 2014 ;

Considérant que cette absence de vérification constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.10.3 de l'arrêté n°1681-2012/ARR/DIMEN du 4 septembre 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Entrepôts Frigorifiques (SEDEF) de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n°165-2015/ARR du 23 janvier 2015),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Société d'Exploitation des Entrepôts Frigorifiques (SEDEF) sise sur la zone des pêcheries de Nouville, sur la commune de Nouméa est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.10.3 de l'arrêté n°1681-2012/ARR/DIMEN du 04 septembre 2012 en :

- réalisant un audit de toutes les canalisations et installations susceptibles de contenir de l'ammoniac. Cet audit devra porter sur l'état actuel des canalisations et installations et évaluer leur degré de dégradation.

Il devra être effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et suivant un calendrier validé par cette inspection, ne pouvant dépasser six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L > J > 20 08.15

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même arrêté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du Code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée par les personnes intéressées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, chargée d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

